



Avenant au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord venant aux droits de la Caisse d'Épargne de Bordeaux

Etant préalablement rappelé que :

- la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord a poursuivi, auprès de la société FONGEPAR, gestionnaire des fonds déposés, l'application en l'état du Plan d'Épargne d'Entreprise de la caisse d'Épargne de Bordeaux, ci-après dénommé « PEE », dont le règlement a été signé le 1^{er} mars 1989.
- Un accord d'entreprise, en date du 5 janvier 2005, a été signé avec les organisations syndicales représentatives prévoyant la possibilité pour les salariés de verser sur le PEE leur prime correspondant à 0,32 % de leur salaire brut annuel de base arrêté au 31 décembre 2004.
- l'application de cet accord nécessite, au préalable, la modification du règlement du PEE, par voie d'avenant.
- la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord entend, également, profiter de cet avenant pour mettre en conformité le règlement du PEE avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

De modifier l'article 2 du règlement du PEE qui est désormais, rédigé ainsi :

Article 2 : bénéficiaires

Tout salarié de la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord qui justifie d'une ancienneté minimale de trois mois, peut adhérer au présent Plan d'Épargne.

L'adhésion au Plan d'Épargne d'Entreprise prend effet dès le premier versement effectué qui vaut acceptation du Plan et du règlement du Fonds Commun de Placement.

Nouveau capital social
88 751 720 euros

De rajouter un article 4.1 rédigé ainsi :

Article 4.1 : Versement volontaire sur le PEE de la prime versée dans le cadre de l'accord du 5 janvier 2005

Chaque salarié qui perçoit la prime prévue à l'article 2 de l'accord du 5 janvier 2005 peut demander, s'il le souhaite, à ce que l'intégralité de cette dernière soit versée sur le PEE.

Cette possibilité n'est offerte qu'en 2005 et 2006, les années au cours desquelles est versée la dite prime.

La somme versée sur le PEE, à la demande du salarié, au cours de chacune de ces deux années, sera abondée à hauteur de 300% par la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les sommes versées sur le PEE seront indisponibles pendant 5 ans, sous réserve des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article 8 du règlement du PEE.

Information des salariés et FONGEPAR

Le présent avenant sera porté à la connaissance des bénéficiaires du PEE dans le cadre d'une information établie par la Direction des Ressources Humaines.

En outre, un exemplaire de cet avenant sera, également, transmis par la direction des Ressources Humaines, à la société FONGEPAR ;

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Le nouvel article 4.1 intitulé « Versement volontaire sur le PEE de la prime versée dans le cadre de l'accord du 5 janvier 2005 » cessera de s'appliquer le 1^{er} mars 2006.



Dépôt de l'avenant

Conformément à l'article L. 433-8 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, en un exemplaire, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires originaux,
Le 17 février 2005


Pour la Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord
Le président du Directoire, François AUDIBERT